

portant interdiction temporaire de stationnement

Place de l'Eglise Saint Laurent – Rue du Faubourg Saint Laurent

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande des Pompes Funèbres Des Carriers en date du 2 octobre 2025 ;

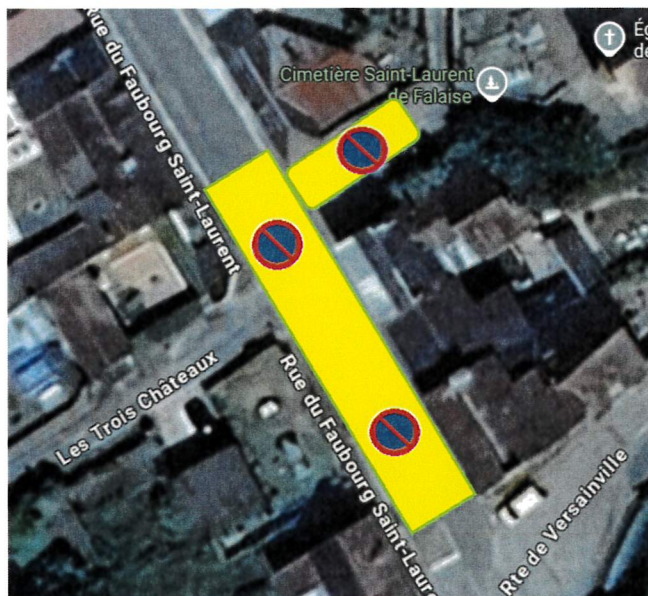
CONSIDERANT que des travaux de pose de plusieurs monuments funéraires ainsi que d'un caveau, au niveau du cimetière communal de Saint Laurent, du 7 au 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement au niveau de la Place de l'Eglise Saint Laurent, et de la Rue du Faubourg Saint Laurent ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du Mardi 7 octobre 2025, au Vendredi 10 octobre 2025, de 8h00 à 18h00, le stationnement de tous véhicules est interdit au niveau de la Place de l'Eglise et de la Rue du Faubourg Saint Laurent, dans sa partie comprise entre la Route de Versainville et le n° 5 de la Rue du Faubourg Saint Laurent, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les Pompes Funèbres Des Carriers afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 03 octobre 2025



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

06 OCT. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr